

LE PREFET,

Orléans, le

8 MARS 2011

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Modification de réaménagement de la Route Départementale 951 sur les communes de Saint-Gaultier (36), Rivarennnes (36) et Chitray (36)

#### I – Contexte du projet :

Le projet de réaménagement de la Route Départementale 951 (RD 951) dans sa section concernant la déviation de Saint-Gaultier traverse les communes de Chitray, Rivarennnes et Saint-Gaultier au Nord-Ouest d'Argenton sur Creuse (36).

La RN 151 reçoit en moyenne de 4 200 à 5 100 véhicules par jour. Ce trafic est en constante augmentation. La part des véhicules Poids Lourds est d'environ 15% du total. Au regard de son caractère accidentogène, la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre avait décidé d'engager une opération de réaménagement des nombreuses intersections présentes le long de la RN 151 entre Chitray (36) et Chasseneuil (36).

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été réalisée du 24 mai au 24 juin 2005 et les aménagements prescrits suite à l'arrêté préfectoral n°2006-02-0075 du 21 février 2006 ont été en grande partie réalisés par le département de l'Indre au cours des années 2008-2009.

Initialement, plusieurs secteurs avaient été étudiés puis la réalisation des travaux effectuée :

- secteur de Chitray/Rivarennnes : variante 1
  - au carrefour de la RD 951 et de la voie communale 15 (VC 15) : suppression du carrefour actuel et report du trafic de la VC 15 à partir de la VC 1, VC 5 ou RD 46.
- secteur de la RD 46 : variante 3
  - réalisation d'un giratoire sur le carrefour actuel entre la RD 951 et la RD 46 ;
  - mise en place d'un accès direct à Saint-Gaultier depuis le giratoire via la RD 45 ;
  - aménagement du carrefour entre la RD 951 et la RD 46 menant au bourg de Rivarennnes.
- secteur de la VC 21 : variante 2
  - aménagement d'un tourne à gauche.

Les travaux suivants n'ont pas été réalisés :

- Création de voie de desserte de la ZA de Rivarennas depuis la RD 46 à l'intérieur des parcelles des entreprises.

Les documents d'urbanisme des communes concernées ont été mis en compatibilité dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 951.

Le projet avait fait l'objet d'une étude d'impact initiale en 2006 (jointe au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique).

Compte tenu des incidences, notamment économiques, sur la pérennité des activités des entreprises riveraines concernées, des modifications au projet initial ont été proposées. Ces modifications du projet déclaré d'utilité publique sont soumises à étude d'impact puis enquête publique.

Les propositions sont les suivantes :

- secteur Chitray/Rivarennas : variante 2
  - aménagement du carrefour pour améliorer la sécurité des manœuvres RD 951/VC15 ;
  - interdire les mouvements de tourne à gauche RD 951 ouest vers la VC 15.
- secteur de la RD 46 : variante 3 bis
  - regrouper en un même abord, l'accès à l'entreprise de menuiserie et à la zone d'activité depuis la RD 951, autorisé uniquement en entrée Est et à partir du giratoire ;
  - conserver les accès à la ferronnerie mais en structurant une entrée à partir du giratoire et une sortie distincte ;
  - matérialiser une bande axiale de 1 mètre de largeur dans la traversée de la zone d'activité autorisant les manœuvres de sortie depuis l'entreprise de ferronnerie.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité du dossier relatif au modificatif de l'étude d'impact initiale (relatant les différents paragraphes qui y sont substitués) concernant les travaux de réaménagement de la déviation de la RD 951, réceptionné le 18 janvier 2011, réputé complet et définitif.

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

## **II – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :**

Hormis la problématique de gestion des eaux de surface et souterraines, l'autorité environnementale constate l'absence d'autres enjeux majeurs.

## **III – Qualité de l'étude d'impact :**

### **III – 1 : Description du projet**

Le modificatif reprend la composition du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique initial datant de février 2004. Un sommaire aurait facilité la lecture et la vision des modifications.

La description du projet figure en pages 6 à 8 de la partie C de la notice explicative, la justification et la présentation de la solution retenue en pages 11 et 12. L'argumentation développée dans les paragraphes « 1.2 – objectifs et justification de l'opération » et « 1.6 – justification et présentation de la solution retenue » mériterait de faire explicitement la distinction entre ces deux parties et ses conclusions pourraient être plus clairement mises en exergue.

Des illustrations photographiques des travaux réalisés sont jointes. Les modifications sont illustrées de manière variable. La description des travaux projetés aurait mérité d'être positionnée en regard des illustrations et plans fournis. La lisibilité de certains reports et annotations, tant dans les légendes que dans les mentions aurait pu faire l'objet d'une attention plus soutenue.

L'étude d'impact élaborée par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre est globalement complète mais date de 2004. L'autorité environnementale attire l'attention sur le fait qu'une vérification de l'actualité des éléments détaillés dans cette étude n'est pas présentée et que l'actualité des informations fournies n'est pas garantie.

### III – 2 : Description de l'état initial

Cette description est correctement réalisée.

Les trois communes concernées par le projet sont localisées dans un secteur vallonné en raison de la présence de la Creuse et de deux affluents, les ruisseaux de Bouzanteuil et des Chézeaux classés en première catégorie piscicole. Le dossier développe correctement que la qualité des eaux superficielles est satisfaisante mise à part des teneurs en nitrates importantes dans le ruisseau de Bouzanteuil.

L'analyse de l'état initial met en évidence la présence de zones karstiques dans le secteur Est du projet.

### III – 3 : Descriptions des effets et mesures

Il est noté la présence des coûts induits par les mesures prises en raison des impacts générés et décrites dans les tableaux de comparaison des variantes en pages 9 et 10. On y trouve une illustration claire des impacts sur les enjeux caractérisant l'emprise du projet.

#### Les eaux superficielles

Les effets dus aux chantiers et après mise en exploitation sont correctement décrits. Les mesures de prévention en phase chantier et celles liées au recueil des eaux de ruissellement sont adaptées. Le rétablissement des continuités hydrauliques du ruisseau des Chézeaux est décrit et proportionné.

#### Les eaux souterraines

Le pétitionnaire évoque un risque peu probable de diffusion des pollutions de la route vers la nappe du jurassique présente sous le projet.

Les mesures de protection mises en place correspondent à celles qui sont évoquées pour la protection des eaux superficielles. Elles sont globalement adaptées sous réserve que les

perméabilités, protection par les horizons géologiques au dessus de la nappe du jurassique, et les circulations karstiques potentielles aient été correctement prises en compte.

Le dossier identifie clairement le risque d'effondrement lié à la présence de ces karsts, notamment en période de crue de la Creuse, ou pendant les travaux. Il peut être regretté que le détail des études complémentaires, des précautions et/ou contraintes de réalisation n'aient pas été plus amplement explicitées.

#### **IV – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :**

La traversée par le ruisseau des Chézeaux de la Route Nationale 151 dans la zone d'étude peut s'avérer un point délicat dans le cadre de son aménagement ; il a été correctement signalé.

Les risques d'effondrement dans le secteur karstique ont été pris en compte. Toutefois, le risque de pollution de la nappe du jurassique par une négligence potentielle dans la gestion des eaux pluviales, ou une défaillance des protections existantes aurait mérité d'être souligné de manière accrue.

#### **V - Conclusion :**

Portant sur une modification restreinte du projet initial, le modificatif fourni est globalement de bonne qualité. La lisibilité aurait pu être améliorée pour une meilleure appropriation et compréhension.



Michel CAMUX

**Modification de réaménagement de la Route Départementale 951 sur les communes de Saint-Gaultier, Rivarennnes et Chitray (36)**

**Annexe : Identification des enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	NC	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	NC	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Z.R.E.	L	++	
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) Impact sur zones de captage	NC	0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	NC	0	
Sols (pollutions)	NC	0	
Air (pollutions)	NC	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	NC	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	NC	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	
Patrimoine architectural, historique			
Paysages			
Odeurs	NC	0	
Emissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	L	+	Pas d'impact significatif
Sécurité et salubrité publique	NC	0	
Santé	NC	0	
Bruit	L	+	Pas d'accroissement significatif
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées, ...)	NC	0	

\* Etendue du territoire impacté  
E : ensemble du territoire,  
L : localement,  
NC : non concerné  
Abs : absence d'information

\*\* Hiérarchisation des enjeux  
+++ : très fort,  
++ : fort,  
+ : présent mais faible,  
0 : pas concerné,

